

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 novembre 1996

adoptée sur la base de l'article J.4 paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne, relative à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action commune de l'Union dans la région des Grands Lacs

(96/670/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.4 paragraphe 2,

vu la déclaration relative à l'Union de l'Europe occidentale (UEO), consignée dans l'acte final signé lors de l'adoption du traité sur l'Union européenne,

considérant que le Conseil a adopté ce jour, sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, une action commune relative à la région des Grands Lacs;

considérant que la mise en œuvre de cette action commune a des implications en matière de défense et pourra notamment nécessiter l'emploi de moyens militaires; que, dans ces conditions, il convient d'avoir recours à l'Union de l'Europe occidentale,

ce qui la concerne, à l'utilisation optimale des moyens opérationnels disponibles.

Article 2

La présente décision est notifiée à l'UEO conformément aux conclusions, adoptées par le Conseil le 14 mai 1996, concernant la transmission à l'UEO de documents de l'Union européenne.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est publiée au Journal officiel.

DÉCIDE:

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1996.

Article premier

L'Union européenne demande à l'UEO d'examiner de toute urgence la manière dont elle peut contribuer, pour

*Par le Conseil**Le président*

J. BURTON